

VS_GERICHTE C1 20 139 vom 25. Oktober 2022

VS Kantonsgericht, 2022-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_139

FR: VS_GERICHTE C1 20 139 du 25 octobre 2022

IT: VS_GERICHTE C1 20 139 del 25 ottobre 2022

Regeste

C1 20 139 JUGEMENT DU 25 OCTOBRE 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile I
Composition : Jérôme Emonet, président; Dr. Lionel Seeberger et Camille Rey-Mermet, juges; Galaad Anthide Loup, greffier ad hoc; en la cause X _____ SA, de siège social à A _____, défenderesse et appelante, représentée par Maître Didier Elsig, avocat à Lausanne, contre Y _____ SA, de siège social à B _____, demanderesse et appelée, représentée par Maître Bastien Geiger, avocat à Genève. (Contrat d'assurance de corps automobile [casco]; art. 33 LCA)

Erwägungen

E. 2.1

Y _____ SA, active notamment dans le domaine de l'achat, de la vente, de la valorisation, de la location, de la gestion et du courtage de tous véhicules, est notamment détentrice des véhicules de marque et type Porsche 911 GT3 RS, matricule n°618447285 de 2016, et Porsche 911 GT3 RS, matricule n°327310331 de 2012, circulant alternativement sous l'immatriculation C _____. Ces deux véhicules sont assurés auprès de X _____ SA, police n°G-1338-7601, en casco complète, pour une prime annuelle de 4'417 fr.11 et une franchise de 1000 fr. en cas de collision. Les conditions générales « Assurance véhicule pour véhicules routiers », édition du mois d'avril 2016, étaient incluses dans le contrat. L'article C, chiffre 11, lettre c de celles-ci stipule en ce qui concerne l'assurance casco que ne sont pas assurés « les dommages lors de participation à des courses, rallyes et compétitions similaires. En outre, d'une manière générale, les courses sur des circuits, autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires sont exclues de la couverture d'assurance. Cette réglementation s'applique en Suisse et à l'étranger. ».

E. 2.2

D _____, administrateur unique de Y _____ SA est membre du Club Porsche Genève depuis de nombreuses années. Ce club propose à ses membres plusieurs sorties et événements chaque année, et notamment des sorties sur circuits « gentleman driver ». D _____ a participé à l'une de ces sorties organisées sur le circuit de Dijon-Prenois le 15 octobre 2016. Lors de cette sortie « gentleman driver » et comme usuellement dans ce genre d'évènements, les membres du Club Porsche Genève et certains invités ont eu la possibilité de rouler librement sous l'égide de la sécurité du circuit, en étant supervisés par un ou plusieurs instructeurs qui leur donnaient des conseils de conduite. Les participants, après avoir été réceptionnés et avoir passé un contrôle administratif, ont suivi un briefing effectué par l'organisateur, à savoir le club et le chef de piste, lequel avait pour but de rappeler toutes les règles d'usage de sécurité. Puis, ils ont été répartis par groupes avec plages horaires déterminées, en principe de 30 minutes, pour s'engager les uns derrière les autres

sur le circuit. Les groupes ont été définis de telle

- 5 - manière qu'ils soient homogènes en terme de puissance des véhicules et d'expérience de pilotage des conducteurs, afin qu'il n'y ait pas trop de différence de niveau entre les participants. Ceux-ci ont reçu un autocollant en fonction du groupe auquel ils appartenaient. Ils étaient équipés d'un casque et d'une ceinture de sécurité; certains avaient des combinaisons, d'autres étaient en jeans, soit en habits normaux. La majorité des véhicules avaient des équipements d'origine, soit standards pour la route, et certains véhicules n'étaient équipés que pour faire du circuit et avaient été amenés sur place par camion. Il n'y avait pas de chronométrage, ni de classement. La formation de groupes est une question de sécurité, à savoir prévenir les grandes différences de vitesse entre les participants et, donc, éviter les dépassements, respectivement faire en sorte que, s'il y a des dépassements, ceux-ci ne se fassent pas avec une trop grande différence de vitesse. Si un véhicule est plus rapide, il reste un certain temps derrière le véhicule qui est plus lent pour que celui-ci puisse le voir, avant de dépasser à un endroit du circuit qui n'est pas dangereux, dans une ligne droite. Le véhicule qui précède ne change pas de trajectoire et laisse passer le véhicule qui vient par derrière et qui est responsable de dépasser correctement, soit en laissant une distance et un delta de vitesse raisonnables. Le dépassement se fait soit par la gauche, soit par la droite, en fonction de la configuration du moment, tout en évitant de le faire dans les virages ou les épingles.

E. 2.3

Le 15 octobre 2016, lors de la dernière session de roulage du matin, D _____ a eu un accident au volant de sa Porsche 911 GT3 RS, munie d'un autocollant vert correspondant à la catégorie « Racing ». Dans un virage à gauche sur sol sec, le véhicule s'est mis à sauter plusieurs fois de l'arrière, avant d'arriver dans le bac à sable et de percuter le rail latéralement à droite, puis de rebondir et de finir à 45 degrés du rail, le véhicule ayant peut-être également tapé dans des pneus servant de rails. Au moment de l'accident, les autres véhicules du groupe se trouvaient derrière et devant D _____, hors de sa vue. Il y a eu peu de dégâts aux installations du circuit. Il n'est pas établi que D _____ roulait, au moment de l'accident, à une vitesse qui excédait considérablement 120 km/h ou qu'il aurait roulé sur certains tronçons du circuit à des vitesses comprises entre 230 et 318 km/h.

E. 2.4

Le véhicule accidenté a été évacué du circuit, puis rapatrié à la concession Porsche, à Genève, par l'entreprise E _____ pour un montant de 500 euros. Les coûts de réparation du véhicule ont été devisés par F _____ Sàrl à 91'379 fr. 40, TVA comprise, respectivement à 84'610 fr.55, sans TVA. Le coût de l'expertise privée s'est élevé à 918 francs.

- 6 -

E. 2.5

Estimant que l'accident était intervenu « lors d'une course sur circuit », X _____ a refusé de couvrir le dommage en se référant à la clause d'exclusion prévue à l'article C, chiffre 11, lettre c, des conditions générales d'avril 2016.

E. 3

Les parties divergent sur la portée de cette clause. Le premier juge a considéré en substance que celle-ci ne visait que les compétitions sportives, que le « gentleman driver » organisé le

15 octobre 2016 n'en constituait pas une et ne tombait dès lors pas sous le coup de la clause d'exclusion.

E. 3.1

Il n'est pas contesté que les parties sont liées par un contrat d'assurance « casco » au sens de la LCA qui est une assurance contre les dommages. A teneur de l'art. 33 LCA, l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise et non équivoque. Les conditions contractuelles générales que les parties en litige ont convenu d'intégrer à leur propre contrat, telles des conditions générales d'assurance, s'interprètent en principe de la même manière que tout autre accord entre cocontractants (ATF 122 III 118 consid. 2a p. 121). Il n'est d'ordinaire pas possible de mettre en évidence une intention réelle et commune des deux parties sur des points que l'une d'elles a réglés seule et par avance dans les conditions générales; le juge doit donc rechercher comment le texte pouvait être compris de bonne foi, selon le principe de la confiance (cf. ATF 135 III 410 consid. 3.2 p. 412; 133 III 675 consid. 3.3 p. 681), par celle des parties qui a adhéré aux conditions convenues sans avoir pris part à leur rédaction. Subsidiairement, en présence de conditions ambiguës dont le principe de la confiance ne permet pas d'élucider entièrement le sens, le juge doit retenir l'acception la plus favorable à cette partie-ci selon l'adage *in dubio contra stipulatorem* (ATF 122 III 118 consid. 2a p. 121; 118 II 342 consid. 1a p. 344; voir aussi ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3 p. 69).

E. 3.2

Dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer une intention réelle et commune des parties sur la portée de la clause d'exclusion, il faut déterminer de quelle manière l'appelé pouvait la comprendre de bonne foi, étant précisé qu'une éventuelle ambiguïté doit être interprétée en défaveur de l'assureur.

E. 3.2.1

Comme l'a relevé à juste titre le jugement querellé, le sens de la première phrase qui exclut de la couverture d'assurance les conséquences d'une participation à des courses, rallyes et compétitions similaires ne prête pas à discussion. Elle qualifie la course comme une compétition, notion qui se définit comme la recherche par deux ou

- 7 - plusieurs personnes d'un même résultat et qui implique dès lors une rivalité ou une concurrence, lesquelles se traduisent généralement par un classement. La deuxième phrase a la teneur suivante : « En outre, d'une manière générale, les courses sur circuits, autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires sont exclues de la couverture d'assurance ». Elle reprend le terme de « courses » en précisant les lieux sur lesquels elles peuvent se dérouler, à savoir les circuits et les autodromes (pistes fermées pour des courses automobiles), ainsi que les autres aires de circulation utilisées à des fins similaires, à savoir comme circuits ou comme autodromes. Cette dernière phrase complète donc la précédente et reprend le mot « course » sans que l'on puisse discerner qu'il faudrait lui donner un sens différent de celui de la première phrase. A tout le moins, on doit admettre une ambiguïté sur ce point, que l'appelante a d'ailleurs levée dans la nouvelle teneur de ses conditions générales en remplaçant à la deuxième phrase de l'article C, chiffre 11, lettre c, le terme « courses », par l'expression « toutes formes de trajets ». C'est dès lors l'acception la plus favorable à l'assuré qui doit être retenue en vertu de l'adage *in dubio contra stipulatorem*. Il faut en déduire que seule la participation à une course au sens déterminé supra entraîne

l'application de la clause d'exclusion.

E. 3.2.2

Reste à déterminer si l'accident du 15 octobre 2016 est survenu dans le cadre d'une course. Tel n'est manifestement pas le cas. En effet, les participants roulaient pour le plaisir. Aucune espèce de rivalité ou de concurrence ne les opposait. Il n'y avait ni chronométrage, ni classement. La formation de groupes, constitués selon la puissance des véhicules et l'expérience des pilotes, répondait à une exigence de sécurité, à savoir limiter les dépassements. Quand elle était nécessaire, cette manœuvre devait être effectuée selon des consignes déterminées propres à prévenir le risque d'accident. Comme l'a admis le premier juge, l'accident est survenu lors d'une session de roulage qui ne saurait être qualifiée de compétition sportive. Contrairement à ce que soutient l'appelante, qui admet qu'il s'agissait d'une session de roulage, le fait qu'elle se déroule dans des conditions particulières, soit notamment sur un circuit et offrant ainsi la possibilité d'aller au-delà des vitesses admises dans la circulation courante, ne permet pas de la qualifier d'épreuve sportive de vitesse, à défaut de compétition entre les participants.

- 8 - Par conséquent, l'événement dont doit répondre l'assurance est intervenu en dehors d'une compétition sportive et n'est donc pas exclu par l'art. C, chiffre 11, lettre c des conditions générales.

E. 3.3

L'appelante n'a pas remis en cause le jugement querellé en ce qu'il excluait le caractère extraordinaire de l'accident et l'acceptation du risque par l'assuré.

E. 4

L'appelante conteste encore devoir prendre en charge la TVA déterminée par l'expert (6768 fr. 65) pour des coûts de réparation de 84'610 fr. 55.

E. 4.1

Dans le contrat d'assurance casco, l'assureur garantit au preneur, en premier lieu, en cas d'endommagement du véhicule déclaré dans la police, le paiement des frais de réparation, et, en second lieu, en cas de destruction totale ou par suite de vol dudit véhicule, le prix d'achat d'un véhicule de remplacement (BREHM, Assurances automobiles, Assurance casco automobile I, FJS 569, p. 2).

E. 4.2

En l'espèce, ce sont les coûts de réparation qui sont réclamés à l'assurance. La demanderesse a allégué qu'ils s'élevaient à 91'379 fr. 40, TVA comprise, et les a démontrés par une expertise privée (all. 34 à 36 p. 7), laquelle distingue le montant de la réparation (84'610 fr. 55) et la TVA (6768 fr. 84). L'expertise n'a pas été contestée. L'appelante a elle-même allégué, se référant à celle-ci, que le coût du dommage s'élevait à 84'510 fr. 55 (all. 107 p. 173). Interpellée lors des débats d'instruction, elle a confirmé ce montant, ajoutant que d'éventuels frais de réparation devaient s'entendre sans TVA (p. 284). Elle n'a pas motivé sa position. La prise en compte de la TVA par l'expert, dont le mandat avait précisément pour base le calcul de la réparation par une société soumise à la TVA (cf. p. 64), suffisait à justifier le coût de la réparation allégué dont l'assureur doit répondre. Il appartenait à l'appelante de démontrer que la TVA n'avait pas à figurer dans ce calcul, preuve qu'elle n'a pas apportée. Dans ces conditions, le coût de réparation retenu par le

premier juge doit être confirmé.

E. 4.3

Pour le reste, l'appelante n'a pas motivé la contestation des montants de 500 euros (frais de dépannage) et de 918 fr. (coût de l'expert privé) qu'elle reprend au chiffre 2 de ses conclusions subsidiaires.

E. 4.4

L'appel doit par conséquent être rejeté et le jugement querellé confirmé.

- 9 -

E. 5.1

Vu le sort de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais et dépens de première instance, dont la quotité n'est pas contestée (art. 318 al. 3 CPC a contrario). X _____ SA supportera également les frais d'appel (art. 106 al. 1 CPC), fixés à 2800 fr. compte tenu de l'ampleur et de la difficulté du dossier (art. 16 al. 1 et 19 LTar).

E. 5.2

Vu l'activité déployée en seconde instance, les dépens de l'appelée, dont l'activité a consisté principalement à rédiger une détermination de 12 pages, sont arrêtés à 4000 fr., débours et TVA compris (art. 32 et 35 al. 1 let. a LTar), et mis à la charge de l'appelante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.